ROYAUME DU MAROC



DECISION ANRT/DG/N°01/15 DU 04 FEVRIER 2015
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
DECISION ANRT/DG/N°19/14 DU 26 DECEMBRE 2014
FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
DU DEGROUPAGE DE LA BOUCLE ET SOUS-BOUCLE
LOCALES D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Décision ANRT/DG/N°08/14 du 20 mai 2014 concrétisant la solution à l'amiable du litige ayant opposé Wana à IAM au sujet du dégroupage de la boucle et sous boucle locale d'IAM;
- Vu la Décision du Comité de Gestion ANRT/CG/N°10/14 du 17 juin 2014 relative aux modalités opérationnelles et tarifaires afférentes au dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°13/14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°16/14 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçants une influence significative sur les marchés particuliers des services de télécommunications;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locales d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu les offres de gros d'accès aux Liens en fibre optique (LFO) et d'accès à la boucle et sous boucle locales d'IAM transmises à l'ANRT en date du 20 janvier 2015, telles que modifiées et complétées par IAM les 26, 28 et 29 janvier 2015, portant notamment sur le Bitstream et les hypothèses afférentes aux calculs des coûts et revenus des offres de gros;
- Vu les conclusions de l'expertise externe commanditée par l'ANRT au sujet des niveaux à retenir pour les tarifs de gros d'accès aux LFO et aux boucle et sous boucle locales d'IAM;
- Vu les échanges et les concertations engagés par l'ANRT avec les exploitants concernés;

I- Contexte de la Décision

Conformément à la Décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014, IAM est tenu de mettre en place, pour l'année 2015, des offres de gros d'accès à ses boucle et sous boucle locales (OTT), dans le respect des dispositions de ladite Décision. Ses offres doivent comprendre notamment :

- une offre de dégroupage physique incluant notamment les modalités fixées par les Décisions susvisées des 20 mai 2014 et 17 juin 2014;
- une offre de dégroupage virtuel (offre dite VULA) incluant un accès total (sans abonnement téléphonique RTC) et un accès partiel (avec abonnement téléphonique RTC);
- une offre de collecte (offre dite Bitstream) nationale et régionale ;
- une offre de lien en fibre optique ;
- des annexes afférentes à l'offre de gros.



En application des dispositions de la Décision ANRT/DG/N°19/2014 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT, dans les délais prévus, une nouvelle version des offres d'accès à sa sous boucle locale comprenant l'offre de dégroupage physique, y compris l'offre de lien en fibre optique (LFO), et l'offre de dégroupage virtuel (dite VULA). Ces offres ont été transmises aux exploitants tiers (Médi Telecom et Wana Corporate) le 21 janvier 2015 pour recueillir leurs commentaires. Elles ont été complétées par IAM en ce qui concerne les éléments de justifications, et ce, durant la période allant du 26 au 28 janvier 2015.

En application de l'article 6 de la Décision susvisée du 26 décembre 2014, l'ANRT a commandité une expertise externe au sujet des niveaux à retenir pour les offres tarifaires d'accès mentionnées ci-dessus.

Des réunions au sujet des offres de gros précitées ont eu lieu, les 27 et 28 janvier 2015, en présence des experts retenus par l'ANRT, séparément avec IAM, Médi Telecom et Wana Corporate.

En date du 29 janvier 2015, IAM a demandé à l'ANRT de disposer d'un délai supplémentaire pour établir et soumettre son offre technique et tarifaire afférente au Bitstream.

Durant la période du 23 au 30 janvier 2015, des échanges ont eu lieu entre l'ANRT et IAM au sujet des justificatifs des coûts et recettes devant permettre d'aboutir aux marges fixées par la Décision susvisée du Comité de Gestion du 17 juin 2014 en ce qui concerne les tarifs de gros des offres activées ainsi que les justificatifs de l'orientation vers les coûts des tarifs des prestations relatives à l'offre de gros des LFO.

En date du 30 janvier 2015, l'ANRT a communiqué à IAM, compte tenu des échanges avec les exploitants concernés et les conclusions de l'expertise commanditée par l'ANRT, des commentaires et demandes de révision relatifs aux offres de gros, telles que soumises par IAM. Durant la période du 30 janvier au 03 février 2015, des échanges ont eu lieu entre l'ANRT et IAM à ce sujet a l'issue desquels IAM a formulé de nouveaux arguments et maintenu ses positions. L'ANRT a, pour sa part, apporté des réponses et arguments complémentaires et a réitéré ses demandes de révision.

II- Analyses et conclusions de l'ANRT

Après examen des offres de gros soumises par IAM, l'analyse des réponses des exploitants tiers à leurs sujets et compte tenu des conclusions de l'expertise externe commanditée par l'ANRT, cette dernière a relevé que certains éléments des offres de gros d'IAM sont susceptibles de limiter la viabilité et le développement du dégroupage et de la concurrence sur les segments concernés. L'ANRT a également relevé, sur certains points, des différences par rapport aux dispositions des Décisions susvisées des 20 mai, 17 juin et 26 décembre 2014.

Il s'agit notamment des points suivants:

1- Structure technique des offres

Dans l'offre de gros VULA d'IAM, la composante liée à la collecte est déclinée en fonction :

Page 3 sur 11

- du débit ;
- de la qualité de service et du nombre de VLAN, définis comme suit :
 - un (1) VLAN / Internet Best Effort;
 - deux (2) VLAN / Internet Best effort + téléphonie ;
 - trois (3) VLAN / Internet Best effort + téléphonie + LL entreprise ;
 - quatre (4) VLAN / Internet Best effort + téléphonie + LL entreprise + vidéo.

Cette segmentation appelle les commentaires suivants :

1-1 Le niveau de la qualité de service

- Le niveau de qualité de service est défini en fonction du service de détail et non pas en fonction de paramètres techniques comme c'est le cas dans les offres de collecte régionale des opérateurs européens (Orange, Telecom Italia, ...). Cette approche lie structurellement l'offre de gros à l'offre de détail, renseignerait sur les services de détail prévus par les exploitants tiers et limiterait, en conséquence, la liberté commerciale de ces derniers.
- Le niveau de qualité de service et le nombre de VLAN sont liés de manière à limiter les marges de manœuvre des exploitants tiers ainsi que leur capacité d'innovation et leur liberté commerciale.
- La structuration de l'offre est différente de celle prévue par la Décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 et ne permet pas aux exploitants tiers de gérer eux-mêmes la qualité de service.
- IAM n'a pas précisé les paramètres techniques définissant la qualité de service.

1-2 Le circuit de collecte de l'offre de gros VULA

IAM a précisé dans son offre que «L'offre technique consiste en la réalisation d'une connexion physique des Switch Ethernet de l'ERPT à ceux d'IAM et l'acheminement du flux de trafic à destination de l'ERPT à travers ladite connexion».

Or, il y a lieu de relever que la solution technique consiste plutôt en une connexion logique et non physique des switchs Ethernet. La mise en œuvre d'un circuit virtuel, une fois les équipements installés (port Ethernet), consiste en une manipulation de mise en œuvre d'un circuit virtuel et ne nécessiterait pas de raccordement physique sur le réseau.

Dès lors, l'OTT d'IAM devra préciser que le circuit de collecte concerne l'ensemble des NNRA rattachés à un NRA (pour le VULA local) ou à un point d'accès régional (pour le VULA régional), et non pas un seul NNRA.

1-3 La collecte locale dans le cadre de l'offre VULA

Pour l'offre VULA régionale, la présence d'un tarif de collecte est justifiée par l'utilisation d'un réseau de collecte (backhaul) entre le NRA et le point d'accès régional.

Pour le VULA local, aucune prestation de collecte n'est techniquement prévue et il n'est pas, en conséquence, justifié de facturer cette collecte. Le trafic total généré sur ces lignes peut être intégralement géré par le système GB (Giga Bit) Ethernet déjà mis en place par IAM pour ses propres clients compte tenu de la taille moyenne d'un NNRA (500 lignes).

Il n'y a donc pas dans ce cas de coût supplémentaire significatif généré (les coûts étant déjà inclus dans l'accès et le port Ethernet). Etant donné l'importance de la capacité mise en place (GB Ethernet), il n'y a aucune nécessité de définir un coût par débit.

De plus, les exemples de l'Italie (offre VULA THD), du Royaume Uni (offre Generic Ethernet Access), de la France et de l'Irlande montrent que dans ces pays, seule une capacité correspondant au raccordement très haut débit (port Ethernet) ou à une bande passante globale est facturée. Dans ces pays, il n'y a pas de tarification du lien logique hormis les frais d'activation.

2- Les tarifs des offres de gros du dégroupage virtuel VULA

La structure tarifaire adoptée par IAM dans son offre de gros pour le dégroupage virtuel se caractérise comme suit :

- L'offre tarifaire de gros révisée par IAM le 28 janvier 2015 est constituée de deux composantes:
 - une composante liée à l'accès, dont le coût est indépendant du débit (conformément à la Décision susvisée du 26 décembre 2014);
 - une composante appelée collecte locale, comprenant dans son périmètre :
 - o le port Ethernet de raccordement haut débit ;
 - o la collecte du trafic entre le NRA et le NNRA.
- L'offre tarifaire de gros VULA d'IAM est constituée des frais suivants :
 - frais d'accès;
 - frais de collecte;
 - autres frais.
- Les tarifs de collecte ont été établis par IAM par capacité et en fonction du nombre de circuits virtuels et de la qualité de service attachés à ces circuits virtuels.

Ainsi établie, la structure tarifaire retenue par IAM est différente de celle prévue par les dispositions de la Décision susvisée du 26 décembre 2014 qui précise que ladite structure devrait être présentée sous la forme d'un tarif unique par capacité. De plus, la capacité louée doit couvrir l'ensemble des NNRA de la zone (NRA pour le VULA local, zone régionale pour le VULA régional).

Par ailleurs, les calculs des marges brutes produites par IAM au sujet des différentes offres de gros font ressortir les remarques suivantes :

- Au sujet des revenus de détail : ils ont été calculés par IAM sur la base d'un couplage entre un abonnement ADSL et une offre de téléphonie (RTC), correspondant à un abonnement téléphonique classique ou un forfait incluant des heures ou du trafic illimité.
 - Cette approche, qui se base sur les ARPU (Average Revenu Per User) réels constatés, devrait conduire logiquement à inclure le trafic téléphonique dans le périmètre des revenus. Leurs coûts n'ont pas été pris en compte par IAM dans ses calculs, ce qui impacte favorablement la marge brute en la majorant artificiellement.
- Au sujet des coûts: IAM n'a pas fourni de justificatifs pour le calcul des coûts de collecte et des frais d'accès, ne permettant pas ainsi de procéder à la justification et à la détermination de la marge brute.



Dans leur analyse, les experts commandités par l'ANRT ont retenu les mêmes hypothèses et chiffres utilisés par IAM, en leur ajoutant les coûts estimés du trafic téléphonique (non pris en considération par IAM). Sur ces bases, les conclusions de leur analyse montrent que la marge brute est nettement inférieure au niveau fixé par la Décision susvisée du Comité de Gestion du 17 juin 2014.

Aussi, et afin de proposer des tarifs devant conduire à fixer une marge brute conforme aux dispositions de la Décision susvisée du 17 juin 2014, et se basant sur les mêmes hypothèses d'IAM (répartition du parc, coûts de reversement, ...), les experts ont retenu les principes suivants :

- pour les revenus de détail : la prise en compte des ARPU et des coûts liés au trafic téléphonique selon les données communiquées par IAM lors de l'examen et l'approbation par l'ANRT des offres de détails concernées d'IAM;
- pour les coûts : la prise en compte des valeurs des autres frais (activation, frais d'accès, résiliation, etc.) proposées par IAM dans son OTT, ramenées à des situations moyennes (en termes de taille des NRA et NNRA et de trafic par client).

Par ailleurs, IAM a précisé le 30 janvier 2015 qu'il ne dispose pas d'outils nécessaires pour facturer les débits fournis de manière différenciée selon la classe de service et de difficultés techniques pour dé-corréler le niveau de qualité de service du nombre de VLAN commandé.

Selon les comparaisons internationales, ce sont les offres de gros du VULA régional qui, en plus des tarifs du port Ethernet, intègrent, dans leurs composantes tarifaires, l'offre de collecte régionale avec des niveaux de priorisation de la qualité de service offerte pour chaque catégorie de clients finaux, mais avec une obligation de facturer au Méga Octet consommé. IAM a informé l'ANRT qu'il n'était pas en mesure, techniquement, de faire une offre similaire.

Accédant à titre transitoire à cette demande pour une période devant permettre à terme de lever ces difficultés, il a été proposé à IAM, sur la base des conclusions de l'expertise commanditée par l'ANRT, ce qui suit pour le VULA Régional :

- de retenir trois (3) niveaux de qualité de service (conformément à la décision susvisée du 26 décembre 2014), définis indépendamment du service final :
 - Best effort :
 - Niveau 1 : prioritaire par rapport au best effort ;
 - Niveau 2: prioritaire par rapport au niveau 1;
- mettre à la disposition des exploitants tiers jusqu'à 4 VLAN, chaque VLAN pouvant être lié à chaque niveau de qualité de service citée ci-dessus.
- de fixer en conséquence les tarifs sur la base de cette approche.

3- Les tarifs des offres de gros de dégroupage physique et des LFO

Conformément aux dispositions de la Décision susvisée du 17 juin 2014, les tarifs de l'offre de gros du dégroupage physique de la sous-boucle locale et de l'offre d'accès à la LFO doivent être orientés vers les coûts.

3-1 Les tarifs de gros du dégroupage physique

L'analyse des offres tarifaires fait ressortir les commentaires suivants :

Les offres d'IAM ne différencient pas les tarifs de gros du dégraupage de la

boucle locale de ceux de la sous-boucle locale.

Or, il existe des différences objectives de coût, résultant principalement d'une longueur plus faible de la paire de cuivre déployée dans ces cas.

Le benchmark déjà réalisé par l'ANRT montre que plusieurs pays européens pratiquent une différenciation du tarif de la boucle locale et de la sous-boucle locale; l'écart moyen de tarifs dans ces pays étant de 20%.

Le cas de la France prévoit également la différentiation. En effet, même si la France ne pratique pas explicitement cette différenciation, cette dernière est effective vu que l'ARCEP a prévu la mise en place d'une compensation des opérateurs alternatifs par France Télécom lors du dégroupage des sous-répartiteurs en mono-injection.

3-2 Les tarifs de gros des liens en fibre optique

Le tarif de gros de location annuelle du mètre linéaire (ML) LFO, proposé par IAM à 15 DH, est jugé élevé par rapport aux benchmarks observés :

Les prix existants au Maroc pour la location de la fibre noire sont situés aux alentours de 5 DH par paire, par ML et par an.

Les tarifs de location de la fibre noire par les opérateurs alternatifs en France, s'échelonnent dans une fourchette de 4 à 15 DH par ML et par an. La Tunisie se situe dans une fourchette équivalente.

Le prix de l'offre LFO d'Orange, pour le raccordement des répartiteurs distants, varie en fonction de la taille du répartiteur et est défini selon deux modalités : le mode A, qui garantit un tarif fixe sur 20 ans (réévalué seulement en fonction d'indices officiels), et le mode B, qui offre un tarif pouvant évoluer à tout moment.

Pour un répartiteur de moins de 1150 lignes, le tarif A est de 0,6 euro par ML et par an, et le tarif B de 0,5 euro.

IAM a par ailleurs produit quelques éléments synthétiques de justification du coût de l'offre LFO sans les détailler. Certaines hypothèses sont différentes du benchmark international et au regard de la consistance de la prestation y afférente (durée d'amortissement de 10 ans, ...), ce qui ne permet pas d'apprécier leur pertinence pour être considérés et retenus par les experts dans leur analyse et calcul.

S'agissant des autres composantes tarifaires de l'offre LFO, il est à signaler que le tarif proposé par IAM pour le traitement des commandes (soit 2139 DH) devait être justifié au regard de la consistance de la prestation y afférente et de l'orientation vers les coûts. De plus, ce tarif est différent de ce qui a été adopté et publié dans l'OTT d'IAM pour l'accès à son génie civil (224 DH), sachant qu'il s'agit d'une prestation équivalente.

Tous les autres tarifs figurant dans l'OTT soumis par IAM (non évoqués dans la présente analyse) sont déclarés conformes selon les conclusions des experts.

4- <u>Respect par IAM des modalités techniques et opérationnelles prévues par la Décision du 26 décembre 2014</u>

La vérification des aspects techniques et opérationnels des offres de gros d'IAM transmises à l'ANRT fait ressortir quelques différences par rapport aux dispositions de la

Page 7 sur 11

Décision susvisée du 26 décembre 2014. Elles ont été communiquées à IAM pour les intégrer dans la version révisée de son OTT.

Tenant compte de ce qui précède et :

- vu qu'IAM n'a pas fourni tous les éléments justifiant les niveaux de marge prévus par la Décision susvisée du 17 juin 2014 et démontrant l'orientation des tarifs vers les coûts, et en particulier les modèles détaillés de coûts et de marges ayant servi de base pour élaborer ses offres de gros;
- de l'importance de la mise en place de conditions favorables pour le déploiement du dégroupage, levier indispensable pour la promotion de la concurrence sur le marché haut et très haut débits au Maroc;

DECIDE:

Article premier:

IAM est tenu de revoir les modalités techniques de son offre de gros d'accès au dégroupage virtuel en y intégrant les améliorations suivantes :

- définir des niveaux de qualité de service indépendamment des offres de détail, selon des paramètres techniques répondant aux meilleures pratiques internationales en la matière;
- dé-corréler le niveau de qualité de service du nombre de VLAN commandés, en permettant aux exploitants tiers de choisir le niveau de qualité de service correspondant à chaque VLAN;
- permettre à l'exploitant tiers de disposer librement d'une capacité à la porte de l'équipement Ethernet d'IAM en définissant lui-même les niveaux de qualité de service et les VLAN afférents à cette capacité;
- préciser que le circuit de collecte commandé par l'exploitant tiers concerne l'ensemble des NNRA rattachés à un NRA (pour le VULA local) ou au point d'accès régional (pour le VULA régional).

Article 2:

Sur la base des principes tarifaires fixés par la Décision susvisée du Comité de gestion du 17 juin 2014, IAM est tenu de respecter la structure tarifaire suivante pour ses offres de gros :

- limiter, pour l'offre de gros VULA local, la facturation à un port de raccordement Ethernet, incluant le périmètre du switch Ethernet et des liaisons NRA-NNRA;
- fixer le tarif du dégroupage total de la sous-boucle locale à un niveau inférieur de 20% du tarif du dégroupage de la boucle locale, soit un montant arrondi à 60 DH (HT);
- fixer le tarif de gros de location annuelle de LFO à 10 DH (HT) par ML et par paire de fibre;
- fixer le tarif de traitement des commandes LFO à 224 DH (HT);
- fixer les tarifs de gros de l'offre VULA comme suit :

Pour les tarifs d'accès :

VULA partiel	VULA total	
55 DH (HT)/mois/accès	110 DH (HT) /mois/accès	

Page 8 sur 11

Pour la collecte locale :

	Ports (raccordem	ent en haut débit)	
Capacité MB/s	FAS en DH (HT)	Abonnement mensuel en DH (HT)	
100	6496	3429	
1000 15584		8226	

Pour la collecte régionale :

Ports (raccordement en haut débit)					
Capacité MB/s	FAS en DH (HT)	Abonnement mensuel en DH (HT 3429			
100	6496				
1000 15.584		8226			
2000	21.436	11.314			

Collecte régionale	FAS en	Abonnement mensuel en DH (HT)		
en MB/s par qualité de service	DH (HT)	Best effort	N1	N2
10	1720	908	1090	1244
20	3363	1775	2131	2432
50	8153	4303	5165	5896
100	15.921	8403	10.086	11.513
200	31.076	16.401	19.686	22.472
500	75.175	39.676	47.623	54.362
1000	146.583	77.363	92.858	106.000

Les autres tarifs proposés par IAM dans son OTT du 20 janvier 2015, autres que ceux figurant ci-dessus, sont approuvés par l'ANRT.

Article 3:

IAM est tenu d'appliquer les termes de la Décision susvisée du 26 décembre 2014 en ce qui concerne les modalités techniques suivantes, notamment :

Informations sur les NNRA et les lignes autres que les lignes actives :

- fournir, en plus des informations portant notamment sur les NNRA attachés à chaque NRA, les données relatives aux chambres associées à chaque NNRA et celles portant sur les adresses et capacités des NNRA et NRA.
- annexer à son OTT les informations sur les zones éligibles aux offres de dégroupages physique et/ou virtuel.
- mettre en place un serveur d'éligibilité des lignes au plus tard le 28 février 2015. Préalablement à cette date, IAM doit fournir les informations dans un délai de 48 heures ouvrables, à hauteur de 300 requêtes/jour, en application de la Décision susvisée du 20 mai 2014.

Tarif de l'introduction de nouvelles technologies DSL :

Intégrer au sein de son OTT le tarif de 500.000 DH (HT) relatif au coût d'introduction de nouvelles technologies afférentes aux lignes d'accès numériques (DSL, Digital Subscriber Line), supporté au prorata, par l'ensemble des exploitants y compris IAM.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées dans

Page 9 sur 11

la Convention de dégroupage.

Pénalités en cas de non-respect du délai prévu pour le dégroupage et pour les prévisions des commandes :

Inclure dans son OTT un mécanisme de pénalités en cas de non-respect du délai prévu pour le dégroupage et pour les prévisions des commandes applicables aux parties en cause (10% de l'abonnement mensuel de l'accès dégroupé par jour de retard, avec un plafond de 2 mois d'abonnement). Ces pénalités seront applicables après une période probatoire de 6 mois après notification de la présente Décision.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées dans la Convention de dégroupage.

Modalités d'accès à l'offre LFO :

Indiquer dans son OTT que dans l'hypothèse où la co-localisation au niveau de son nœud de raccordement d'abonnés (NRA) ne peut être fournie, IAM mettra à disposition de l'exploitant tiers des liens en fibre optique entre le POP (point de présence) de ce dernier et le NNRA d'IAM déployé sur le domaine public, dans la limite d'un rayon de 10 Km.

- Transparence des protocoles pour l'offre de gros VULA :

Intégrer explicitement dans son OTT et garantir la transparence de l'accès vis à vis des protocoles d'authentification utilisé par l'exploitant tiers et conformément aux benchmark (DHCP, DHCP-82, ...).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées dans la Convention de dégroupage.

Prévisions de commandes :

- Indiquer dans son OTT une marge de tolérance et non un réajustement. Les commandes doivent correspondre aux prévisions avec une tolérance d'une marge d'erreur de plus ou moins 20%.
- Les prévisions d'accès doivent être fournies par zone en fonction de l'offre souscrite.
- Le volume de commande pour l'année N+1 doit être défini en prenant en compte les prévisions de l'exploitant tiers et les réalisations de l'année N.
- Le nombre de commandes est de 10 par région par 40 jours. L'OTT doit inclure une annexe qui précise les régions en question.

Collecte en mode Ethernet :

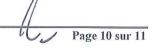
Livrer la collecte en mode Ethernet des DSLAM disposant d'une technologie IP.

Eligibilité à l'offre VULA :

Annexer à son OTT les zones (villes, NRA, ...) éligibles à l'offre VULA et celles éligibles aux offres Bitstream.

Installation de nouvelles Interfaces Ethernet :

Chaque fois qu'IAM installera dans les NRA, disposant d'équipements d'ancienne génération, de nouveaux équipements Ethernet raccordés à une collecte en fibre optique, il doit proposer aux exploitants tiers l'accès auxdites interfaces Ethernet dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur installation.



Accès client et traitement de commandes :

L'OTT doit inclure les lignes appartenant à une zone de couverture d'un NNRA actives ou inactives.

Toutes les lignes (actives ou non) se trouvant dans une zone de couverture d'un NNRA doivent être éligibles au VULA (actives ou inactives).

Article 4:

IAM est tenu de publier sur son site Web, au plus tard le 18 février 2015, l'offre de gros de dégroupage de sa boucle et sous-boucle locales, conformément aux dispositions de la présente Décision.

Article 5:

IAM est tenue de transmettre à l'ANRT, au plus tard le 5 mars 2015, une offre de gros Bitstream, respectant les dispositions des Décisions susvisées des 17 juin 2014 et du 26 décembre 2014.

Article 6:

L'ANRT peut demander à IAM d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente Décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 7:

IAM est tenu, dès la publication de ses offres techniques et tarifaires, de donner suite à toutes les demandes de dégroupage dont il est saisi, parallèlement à la négociation avec les exploitants tiers en vue de la conclusion des Conventions de dégroupage.

IAM et chaque exploitant tiers concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure les dites Conventions dans des délais raisonnables.

Une fois conclues, les Conventions de dégroupage sont communiquées sans délai à l'ANRT.

Article 8:

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, le Directeur Central Technique et le Directeur Central Chargé de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à IAM.

a Directeur Général de l'Agence Nationa

dine EL MOUNTASSIR BY

4 - FEV. 2015

Page 11 sur 11